LES PÉRIMÈTRES EN CINQ QUESTIONS:

Qui déclenche la procédure des périmètres ?

- C'est le propriétaire du captage (le plus souvent le Maire) après délibération du conseil municipal. Il est accompagné par le service Santé-Environnement de la DDASS dès le dépôt du dossier.

Comment sont délimités les périmètres ?

- Les tracés sont d'abord proposés par un hydrogéologue indépendant, agréé par le ministre en charge de la Santé Publique. Il élabore sa recommandation à partir de son expertise du terrain et des travaux d'un bureau d'études spécialisé.

Les propriétaires concernés par le tracé sont-ils informés ?

- Dans tous les cas une enquête d'utilité publique est ouverte. Les propriétaires concernés (de la commune bénéficiaire du captage ou de celles simplement inscrites dans le périmètre) sont consultés systématiquement. Pendant cette phase de concertation et de communication indispensable, le public peut s'informer auprès des mairies de l'avancement des procédures.

Que se passe-t-il en cas de conflit entre utilité publique et intérêts privés ?

- Une étude socio-économique complémentaire permet de proposer les solutions alternatives les plus compétitives ou des solutions d'ententes comme les ventes ou les échanges de terrain. Quand il y a lieu des dédommagements sont prévus.

L'intérêt des périmètres de protection est-il démontré ?

- Oui ! 94 % des eaux régulièrement contaminées en Hautes-Pyrénées ne possèdent pas de captage protégé. De plus, le risque de déceler des bactéries d'origine fécale au captage est réduit de 70 % par la mise en place de cette protection. « L'eau que je consomme est-elle déjà protégée ?

Quelle est la qualité de l'eau que je bois tous les jours ?

Ma commune va-t-elle mettre en place des périmètres de protection ?

Comment savoir si je pourrai construire sur mon terrain à l'avenir, ou poursuivre une exploitation forestière ou agricole ?... »

Pour le consommateur ou le propriétaire, la mise en place de la protection des captages suscite de nombreuses interrogations. Chacun a droit à toute l'information. Vous pouvez la demander au Maire de votre commune.

De plus, l'état d'avancement de la mise en place de votre périmètre est disponible sur la synthèse de la qualité de l'eau, réalisée par la DDASS. Cette synthèse doit être jointe à votre facture d'eau et elle est aussi disponible sur les sites internet de :

- les DDASS/DRASS de Midi-Pyrénées : www.midipy.sante.gouv.fr (rubrique santé de l'homme)
- la Préfecture des Hautes-Pyrénées : www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr (rubrique sécurité sanitaire)



INFORMATION SUR LA MISE EN PLACE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DANS VOTRE COMMUNE



DDASS des Hautes-Pyrénées

DES PÉRIMÈTRES QUI PROTÈGENT AVANT TOUT NOTRE SANTÉ :

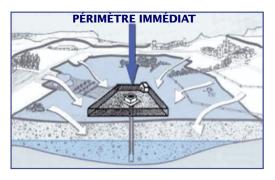
Depuis 1992, la réglementation des périmètres de protection des zones de captages s'inscrit dans une approche citoyenne, plus informée et plus respectueuse des ressources naturelles et de la santé publique :

- La qualité de l'eau du robinet est un élément déterminant de notre santé et de notre confort. Protéger les zones de captage est aujourd'hui une précaution indispensable ainsi que l'ont montré les milliers de mesures et d'analyses dans tous nos bassins.
- Les périmètres visent à protéger les abords immédiats du captage de l'eau et son voisinage, ainsi qu'à interdire ou réglementer les activités qui pourraient nuire à la qualité des eaux captées.
- La délimitation des périmètres se fait toujours en concertation, en regard de l'objectif prioritaire de la santé publique mais après examen des intérêts particuliers (construction, activités agricoles ou forestières) ou territoriaux (voies de circulations, urbanisation...)
- Par déclaration d'utilité publique, l'arrêté préfectoral garantit la pérennité des périmètres et fixe les servitudes.

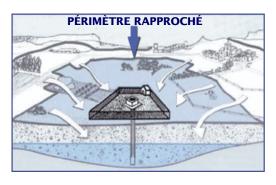
EN 2010 TOUTES LES ZONES DE CAPTAGES EN HAUTES-PYRÉNÉES DEVRONT ÊTRE PROTÉGÉES :

Beaucoup de captages restent encore à protéger dans notre département pour atteindre l'objectif de 100 % du Plan National Santé Environnement :

- Les collectivités locales qui ont mission d'installer les périmètres peuvent solliciter des aides de l'Agence de l'Eau et du Conseil Général pour les frais d'études, de réfection du captage et de clôture.
- La durée moyenne des procédures est de trois ans (dépôt des dossiers, les études de tracés, les enquêtes publiques, les concertations, les enquêtes complémentaires et l'arrêté préfectoral).



Le périmètre de protection immédiat correspond aux alentours immédiats du captage d'eau. Il a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages et le déversement de substances polluantes à proximité du captage. C'est environ un carré de 20 mètres de côté. Cette surface doit être acquise et clôturée par la collectivité qui exploite le captage d'eau.



Le périmètre de protection rapproché délimite un secteur, en général de quelques hectares, calqué sur la zone d'appel du point d'eau : il protège le captage en permettant l'intervention sur la ressource en eau avant qu'une pollution atteigne le captage. En plaine, le périmètre est calculé pour un délai d'écoulement jusqu'au captage de 50 jours. En montagne, il s'agit de la zone d'alimentation de la source. À l'intérieur de ce périmètre, les activités susceptibles de provoquer une pollution sont interdites ou restreintes (constructions, rejets, dépôts, épandage).



Le périmètre de protection éloigné

Il est créé seulement si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes. Il correspond à l'ensemble du bassin versant.